

Proposition de transposition de la DIRECTIVE DU CONSEIL 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires

Abréviations utilisée :

DRP : Division de la radioprotection

DS : Direction de la Santé

LDS : Loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

LRP63 : Loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes

RGD1996 : Règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

RRP00 : Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants

Tableau de correspondance

Directive 2009/71/EURATOM				Mesures Nationales
Art.	Intitulé	§	Texte	
1	Objectifs	a	La présente directive a pour objectifs d'établir un cadre communautaire pour assurer le maintien et la promotion de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de sa réglementation	/
		b	de veiller à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes émises par les installations nucléaires.	/
2	Champ d'application	1	La présente directive s'applique à toute installation nucléaire civile exploitée en vertu d'une autorisation, définie à l'article 3, paragraphe 4, et à tous les stades couverts par ladite autorisation.	/

		2	La présente directive n'empêche pas les États membres de prendre des mesures de sûreté plus strictes dans le domaine couvert par celle-ci, conformément au droit communautaire	/
		3	La présente directive complète les normes de base visées à l'article 30 du traité en ce qui concerne la sûreté nucléaire des installations nucléaires et est sans préjudice de la directive 96/29/Euratom.	/
3	Définitions		Aux fins de la présente directive, on entend par:	
		1	"installation nucléaire", a) une usine d'enrichissement, une usine de fabrication de combustible nucléaire, une centrale électronucléaire, une installation de traitement, un réacteur de recherche, une installation d'entreposage de combustible usé; et b) des installations d'entreposage de déchets radioactifs qui sont sur le	RRP00 - Chapitre 2 - Etablissements classés Art. 2.1. Classement des établissements Les établissements régis par les dispositions du présent règlement sont rangés dans l'une des classes suivantes: <i>A. Classe I</i> Les installations nucléaires telles que définies à l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal.

		<p>même site et qui sont directement liées aux installations nucléaires énumérées au point a);</p>	<p>- Annexe 1 : <u>installation nucléaire</u> :</p> <p>a) une usine d'enrichissement, une usine de fabrication de combustible nucléaire, une centrale électronucléaire, une installation de traitement, un réacteur de recherche, une installation d'entreposage de combustible usé; et</p> <p>b) des installations d'entreposage de déchets radioactifs qui sont directement liées aux installations nucléaires énumérées au point a), et</p> <p>c) toute installation où des matières fissiles en quantités supérieures à 500 grammes effectifs sont habituellement utilisées ou stockées, et</p> <p>d) tout établissement qui se destine au stockage définitif de déchets radioactifs.</p>
	2	<p>"sûreté nucléaire", la réalisation de conditions d'exploitation adéquates, la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents, permettant de protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes émises par les installations nucléaires;</p>	<p>RRP00</p> <p>Annexe 1 :</p> <p>- Situation d'urgence radiologique : situation suite à un accident dans une installation nucléaire d'un autre pays ou accident impliquant des produits radioactifs, qui est susceptible d'exposer les travailleurs, les personnes du public, ou l'ensemble ou une partie de la population aux rayonnements ou aux produits radioactifs émis lors de l'accident.</p> <p>- sécurité nucléaire : L'atténuation des conséquences des accidents, permettant de protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes émises par les installations nucléaires</p>
	3	<p>"autorité de réglementation</p>	<p>LDS</p>

			compétente", une autorité ou un réseau d'autorités désignée dans un État membre dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire des installations nucléaires, tel que visée à l'article 5;	Art 4. 7) La division de la radioprotection a compétence pour toutes les questions concernant la protection contre les rayonnements ionisants et non ionisants et la sécurité nucléaire.
		4	"autorisation»: tout acte juridique délivré sous la juridiction d'un État membre pour conférer la responsabilité du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire;	/
		5	"titulaire de l'autorisation", une personne morale ou physique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans la licence.	/
4	Cadre législatif, réglementaire et organisationnel	1	Les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel (ci-après dénommé «le cadre national») pour la sûreté nucléaire des installations	/

			nucléaires qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes nationaux compétents. Le cadre national établit les responsabilités pour:	
		1a	a) l'adoption des prescriptions nationales en matière de sûreté nucléaire. Il appartient aux États membres de décider de la manière dont ces prescriptions sont adoptées et de l'instrument qui est utilisé pour les appliquer;	<p>RRP00</p> <p>Art. 11.1.1. Urgence radiologique</p> <p>1. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 2.19.3., il est établi un plan national d'intervention qui a pour but d'alerter, de protéger et de secourir la population luxembourgeoise en cas de situation d'urgence radiologique quelconque et en particulier en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom ou à toute autre installation du cycle du combustible nucléaire. Ce plan est soumis à une évaluation périodique par la direction de la Santé, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des exercices dont il est question au paragraphe 11 du présent article, et de l'évolution des résultats de la recherche en matière d'urgence nucléaire, si ceux-ci sont disponibles et pertinents. Un rapport avec les résultats et conclusions de cette analyse, qui contient, le cas échéant, des propositions de modification du plan national d'intervention, est publié.</p> <p>2. L'exécution de ce plan relève du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé.</p> <p>3. Tous les services et administrations de l'Etat, qu'ils soient mentionnés ou non dans les dispositions de ce plan, sont tenus à coopérer par tous les moyens disponibles à la réalisation des objectifs fixés par ce plan. A cet effet, les administrations concernées établissent des procédures internes qui leur permettent de réaliser la mise en oeuvre des dispositions et devoirs qui leur incombent par ce plan. Les administrations communales y prêtent également leur concours.</p> <p>4. Le plan d'intervention fixe:</p> <p>a) le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités, des équipes</p>

			<p>d'intervention et de la population;</p> <p>b) les différentes mesures de prévention et de protection à envisager ou à mettre en oeuvre en cas d'urgence radiologique;</p> <p>c) les niveaux d'intervention pour la mise en oeuvre des différentes mesures de prévention et de protection.</p> <p>5. En cas d'une situation d'urgence radiologique, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé prennent, en fonction du risque d'exposition, les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de la population et chargent le service national de la protection civile et la division de la radioprotection notamment de:</p> <p>a) suivre l'ampleur et l'évolution de la radioactivité dans l'environnement et son impact sur la population dans son ensemble ou sur des groupes de référence de la population</p> <p>b) la délimitation du périmètre concerné;</p> <p>c) la mise en place d'un dispositif de surveillance des expositions;</p> <p>d) la mise en oeuvre de toute intervention appropriée tenant compte des caractéristiques réelles de la situation;</p> <p>e) la réglementation de l'accès ou de l'usage des terrains et des bâtiments situés dans le périmètre délimité.</p> <p>6. Les dispositions administratives sont prises pour organiser le traitement médical des personnes ayant subi des expositions susceptibles d'entraîner des effets déterministes dus à l'irradiation.</p> <p>7. Les dispositions opérationnelles ou certaines d'entre elles visées au chapitre 6 sont également applicables aux volontaires en cas d'une exposition d'urgence.</p> <p>8. Les limites de dose pour les volontaires soumis à des expositions d'urgence en cas d'intervention sont celles prévues à l'article 5.1.8.</p> <p>9. En cas d'une intervention, la réduction du détriment d'origine radiologique doit être suffisante pour justifier les préjudices et les coûts, y compris les coûts sociaux, liés à l'intervention.</p> <p>10. Le type, l'ampleur et la durée de l'intervention sont optimisés afin que le bénéfice correspondant à la réduction du détriment sanitaire, déduction faite du détriment lié à l'intervention, soit maximal.</p>
--	--	--	---

			<p>11. L'exécution des mesures de prévention et de protection du plan d'intervention fera périodiquement l'objet d'exercices nationaux et dans la mesure du possible d'exercices bilatéraux et internationaux.</p> <p>LRP63</p> <p>Art. 3. Lorsqu'un événement imprévu met en péril la santé de la population par des radiations ionisantes, le ministre de la santé publique arrêtera à l'égard des producteurs, fabricants, importateurs, transporteurs, vendeurs, détenteurs ou utilisateurs d'appareils ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes, toutes les mesures qui s'imposent. Dans les mêmes circonstances le ministre de la santé publique arrêtera les mesures propres à écarter les dangers pouvant résulter de la contamination accidentelle de lieu, de matières ou produits quelconques par des substances radioactives. Les arrêtés ministériels pris en exécution du présent article deviendront caducs s'ils ne sont pas confirmés dans un délai de trois mois par un règlement d'administration publique.</p>
	1b	b) la mise en place d'un système d'octroi d'autorisations et d'interdiction d'exploitation des installations nucléaires sans autorisation;	<p>RRP00</p> <p>- Art. 2.2. Régime d'autorisation: dispositions générales 1) Le chef d'un établissement de la classe I, de la classe II et de la classe III est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable auprès de l'autorité compétente définie aux articles ci-après.</p> <p>- Art. 2.3. Régime d'autorisation des établissements de la classe I 1. Le chef d'établissement de la classe I est tenu de se pourvoir d'une autorisation à délivrer par le Gouvernement en Conseil. Les formalités administratives sont confiées au ministre de la Santé. 2. La demande d'autorisation est adressée en cinq exemplaires au ministre de la Santé. Le chef d'établissement est tenu de présenter trois</p>

			<p>exemplaires supplémentaires pour chaque commune dont les limites se trouvent à une distance de moins de 500 mètres des limites extérieures de l'établissement.</p> <p>3. Le ministre de la Santé charge le directeur de la Santé du suivi administratif du dossier.</p> <p>4. La demande d'autorisation contiendra les renseignements spécifiés à l'article 2.6.1.</p> <p>5. Le directeur de la Santé accusera au requérant de l'autorisation la réception du dossier endéans un délai de 15 jours, en indiquant le nom du fonctionnaire en charge du dossier.</p> <p>6. Le dossier est transmis par le directeur de la Santé à l'inspection du Travail et des Mines, s'il y a lieu, pour avis à d'autres ministères et administrations que celles visées au présent article et, le cas échéant, à des experts ou organismes nationaux, étrangers ou internationaux.</p> <p>7. Sur demande du directeur de la Santé ou d'un autre ministère ou d'une autre administration, le demandeur de l'autorisation devra fournir des renseignements complémentaires.</p> <p>8. La direction de la Santé émet son avis et transmet le dossier avec les avis recueillis au ministre de la Santé dans un délai de 6 mois. Au cas où l'avis d'experts ou d'organismes étrangers ou internationaux serait sollicité, ce délai peut être porté à 12 mois.</p> <p>9. Le ministre de la Santé transmet le dossier complet en trois exemplaires au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle sera implanté l'établissement, ainsi qu'aux bourgmestres des communes dont les limites se trouvent à une distance de moins de 500 mètres des limites extérieures de l'établissement.</p> <p>10. Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché par les soins du collège des bourgmestres et échevins pendant 15 jours dans la commune d'implantation de l'établissement ainsi que dans les communes dont les limites se trouvent à une distance de moins de 500 mètres des limites extérieures de l'établissement.</p> <p>11. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après réception du dossier par la ou les communes concernées.</p>
--	--	--	--

			<p>12. A dater du jour d'affichage, la demande et les plans sont déposés à la maison communale. Le dossier complet pourra y être consulté par tous les intéressés.</p> <p>13. L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté.</p> <p>14. Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage dont question ci-dessus et par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché.</p> <p>15. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour d'affichage, un membre des collèges des bourgmestres et échevins ou un commissaire spécial délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la commune intéressée à une enquête de commodo et incommodo dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.</p> <p>16. Les bourgmestres intéressés transmettent les observations écrites recueillies, le procès-verbal de l'enquête, les pièces attestant la publication ainsi que l'avis du collègue échevinal au ministre de la Santé dans un délai de 45 jours après réception de la demande d'autorisation.</p> <p>17. Le dossier est communiqué à tous les ministres intéressés ainsi que pour avis à la Commission des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 37 du Traité de Rome.</p> <p>18. Après réception de l'avis précité, le Gouvernement en Conseil fixe endéans 2 mois les conditions auxquelles il subordonne l'octroi de l'autorisation. L'arrêté d'autorisation ou de refus sera pris par le Gouvernement en Conseil. Le refus d'autorisation sera motivé.</p> <p>19. La décision sera communiquée:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au demandeur,b) aux bourgmestres des communes intéressées pour affichage,c) aux ministres intéressés,d) au directeur de la Santé,e) à la division de la radioprotection,f) à l'inspection du Travail et des Mines
--	--	--	--

			<p>20. Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée de la décision du Gouvernement en Conseil. En outre, les bourgmestres prennent soin que le public sera informé de la décision par affichage de cette décision à leurs maisons communales respectives pendant 40 jours.</p> <p>21. Sont à charge de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais de publication,b) les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements,c) les frais de réception et de révision des établissements,d) les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation. <p>- Art. 2.6.1. Renseignements à fournir dans la demande d'autorisation des établissements des classes I et II:</p> <p>1. Les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et, le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation et les noms et prénoms des administrateurs, gérants ou propriétaires; les noms et prénoms du gérant ou directeur responsable de l'exploitation;</p> <p>2. La nature et l'objet de l'établissement, le genre et les caractéristiques des rayonnements émis, les caractéristiques des appareils, équipements et installations mis en oeuvre, l'état physique et chimique, la quantité des substances radioactives, la destination des appareils, équipements, installations ou substances, l'endroit où les appareils, équipements, installations ou substances seront fabriqués, produits, détenus ou mis en oeuvre, les mesures de protection ou de sécurité préconisées tant en ce qui concerne les appareils, équipements, installations et les substances, qu'en ce qui concerne les locaux où ils se trouvent; le devenir des sources radioactives, lorsqu'elles sont mises hors de service ou devenues inutilisables;</p> <p>3. L'expert qualifié ou le responsable du contrôle physique qui sont</p>
--	--	--	--

			<p>chargés de l'exécution des mesures et dispositions nécessaires pour assurer le respect des conditions d'autorisation et des prescriptions du présent règlement; la qualification en radioprotection de cette ou de ces personnes doit être documentée;</p> <p>4. La qualification en radioprotection du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation, de l'entretien ou de la surveillance des substances et appareils capables de produire des rayonnements ionisants;</p> <p>5. Le nombre présumé de personnes à occuper dans les différents secteurs de l'établissement;</p> <p>6. a) Un projet de contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, ainsi que lorsqu'il s'agit de sources de haute activité, les risques liés à une gestion sûre et au recyclage de ces sources en cas de leur retrait du service, y compris en cas d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'établissement.</p> <p>b) Une déclaration écrite du fournisseur de la source radioactive ou de toute autre entreprise spécialisée qui s'engage à reprendre la source lorsqu'elle est hors d'usage et/ou à recycler la source de haute activité retirée du service, y compris en cas d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'établissement.</p> <p>7. Un plan des installations et des locaux les contenant. Ce plan indique également les locaux situés à moins de 20 mètres du local contenant les sources de rayonnements et la destination de ces locaux;</p> <p>8. Pour la classe I:</p> <p>a) les caractéristiques démographiques, géographiques, topographiques, écologiques, géologiques, sismologiques, hydrologiques et météorologiques de la région située dans un rayon de 25 km;</p> <p>b) les indications sur l'aménagement du terrain sur lequel sont situées les installations, la situation des eaux superficielles et souterraines dans la région ainsi que leurs utilisations, les caractéristiques de la production agricole et des ressources naturelles dans un rayon de 25 km;</p> <p>c) les indications sur l'aménagement du territoire et les caractéristiques d'urbanisation, sur toutes les activités industrielles et militaires ainsi que</p>
--	--	--	--

			<p>sur les infrastructures de transport situées dans un rayon de 25 km;</p> <p>d) une description des installations et notamment les caractéristiques du processus technique mis en oeuvre, les caractéristiques des systèmes de ventilation, de stockage des substances radioactives, des systèmes de filtration, de décharge dans l'environnement, de l'enceinte de confinement et des systèmes de sauvegarde des équipements et installations;</p> <p>e) des indications portant sur la durée de vie des différentes parties de l'installation et leur démantèlement;</p> <p>9. Pour la classe II: un plan cadastral de la région située dans un rayon de 100 m de l'établissement;</p> <p>10. Les mesures proposées pour la gestion, l'épuration et l'évacuation des déchets radioactifs éventuels avec notamment les données suivantes:</p> <p>A. s'il s'agit de déchets liquides:</p> <p>a) l'indication du volume des eaux usées déversées par mois et du volume maximum déversé par jour;</p> <p>b) la nature des substances radioactives susceptibles de s'y trouver, leurs propriétés physico-chimiques et pour chacune d'elles, la quantité maximale par jour, par mois et par an, ainsi que la concentration maximale;</p> <p>c) l'indication sur l'usage éventuel d'une conduite d'évacuation;</p> <p>d) un extrait du plan cadastral indiquant le tracé de la conduite d'évacuation et l'endroit de la décharge;</p> <p>e) l'indication de la section de la conduite d'évacuation et du matériau dont elle est ou sera constituée;</p> <p>f) dans le cas d'un déversement dans un cours d'eau, l'estimation du débit d'étiage du cours d'eau récepteur;</p> <p>g) dans le cas de déversement dans un égout:</p> <p>i) la situation et l'état du système d'épuration des eaux d'égout,</p> <p>ii) l'emplacement de la décharge radioactive;</p> <p>h) l'équipement permettant la surveillance des rejets liquides, les procédures de prélèvement et d'analyse d'échantillons, les spécifications techniques des équipements de mesure et d'analyse utilisés et les procédures de l'assurance de qualité des mesures et analyses réalisées;</p>
--	--	--	---

			<p>i) les niveaux d'alarme ainsi que les procédures d'alerte et d'intervention en cas de rejets dépassant les limites autorisées;</p> <p>j) l'évaluation des effets radiologiques sur l'homme et l'impact sur l'environnement, les modèles et paramètres utilisés pour le calcul de la dispersion dans le milieu aquatique, du transfert dans la chaîne alimentaire et les différents milieux biologiques et de la dose reçue par la population dans son ensemble ainsi que la dose reçue par les différents groupes d'âge des différents groupes de référence de la population;</p> <p>k) la description détaillée des dispositifs définitifs ou transitoires de stockage des déchets liquides.</p> <p>B. s'il s'agit de déchets solides:</p> <p>a) des indications portant sur les différentes catégories de déchets et pour chaque catégorie l'indication du volume et du poids maximum des déchets ou des produits à évacuer, à mettre en dépôt ou à transporter par mois et par an;</p> <p>b) la nature et la concentration des substances radioactives contenues dans les différentes catégories de déchets ou les produits à évacuer, à mettre en dépôt ou à transporter, ainsi que leur niveau de radioactivité, leur radiotoxicité, la valeur de la masse critique et une estimation de la quantité de chaleur dégagée pendant le temps que durera leur dépôt;</p> <p>c) des indications portant sur le traitement et le conditionnement sur place des déchets solides;</p> <p>d) un extrait du plan cadastral indiquant l'endroit où seront entreposés les déchets solides;</p> <p>e) l'indication des mesures proposées:</p> <p>i) pour assurer la protection des personnes lors du stockage et au cours de l'évacuation, du chargement, du déchargement, du transport et de la mise en dépôt des déchets solides,</p> <p>ii) pour éviter la contamination du milieu ambiant et de la faune qui y a accès;</p> <p>f) dans le cas où les déchets seraient entreposés dans le sol:</p> <p>i) tous les renseignements démographiques, géographiques, topographiques, écologiques, géologiques, sismologiques, hydrologiques</p>
--	--	--	---

			<p>et météorologiques utiles,</p> <p>ii) la description du site, la conception du dépotoir et ses caractéristiques techniques,</p> <p>iii) les mesures de protection prévues pour empêcher l'accès du terrain aux personnes étrangères à l'entreprise,</p> <p>g) la description des équipements permettant la surveillance radiologique des déchets entreposés;</p> <p>h) l'évaluation des effets radiologiques sur l'homme et l'impact sur l'environnement, les modèles et paramètres utilisés pour le calcul de la dispersion, du transfert dans la chaîne alimentaire et les différents milieux biologiques et de la dose reçue par la population dans son ensemble ainsi que la dose reçue par les différents groupes d'âge des différents groupes de référence de la population;</p> <p>i) les procédures de prélèvements et d'analyses d'échantillons de l'environnement, les spécifications techniques de l'équipement d'analyse utilisé et les procédures de l'assurance de qualité des analyses réalisées.</p> <p>C. s'il s'agit de rejets dans l'atmosphère:</p> <p>a) l'indication du volume de gaz et d'aérosols contaminés rejetés par jour et de leur température à la bouche d'évacuation;</p> <p>b) la nature des substances radioactives susceptibles de s'y trouver, leurs propriétés physico-chimiques et la quantité maximale pour chacune d'elles par jour, par mois et par an, ainsi que la concentration maximale;</p> <p>c) l'indication de l'usage éventuel d'une cheminée d'évacuation et dans ce cas, les caractéristiques de celle-ci: son emplacement, ses dimensions, les matériaux dont elle est constituée;</p> <p>d) les renseignements sur les conditions météorologiques et climatiques du site et sur les vents dominants dans la région;</p> <p>e) la concentration maximale au point le plus défavorable aux conditions météorologiques extrêmes;</p> <p>f) l'indication des dispositifs d'épuration et de filtration utilisés et leur efficacité présumée pour les diverses substances radioactives en cause;</p> <p>g) la description des stations permettant la surveillance des conditions météorologiques et du taux de la radioactivité dans l'atmosphère;</p>
--	--	--	--

			<p>h) l'équipement permettant la surveillance des effluents gazeux et des aérosols, les procédures de prélèvements et d'analyses d'échantillons, les spécifications techniques des équipements de mesure et d'analyse utilisés et les procédures de l'assurance de qualité des mesures et analyses réalisées;</p> <p>i) les niveaux d'alarme ainsi que les procédures d'alerte et d'intervention en cas de rejets dépassant les limites autorisées;</p> <p>j) l'évaluation des effets radiologiques sur l'homme et l'impact sur l'environnement, les modèles et paramètres utilisés pour le calcul de la dispersion dans l'atmosphère, du transfert dans la chaîne alimentaire et les différents milieux biologiques et de la dose reçue par la population dans son ensemble ainsi que la dose reçue par les différents groupes d'âge des différents groupes de référence de la population;</p> <p>11. Un rapport de sécurité décrivant les accidents les plus graves pouvant survenir aux installations et évaluant leurs probabilités et les conséquences prévisibles pour les travailleurs et pour la population en indiquant:</p> <p>a) les mesures à envisager afin de réduire ou d'arrêter l'émission de rayonnements et la dispersion des radionucléides;</p> <p>b) les mesures de prévention et de protection prévues pour faire face à ces éventualités ainsi que les niveaux d'intervention pour la mise en oeuvre de ces mesures, les dispositions des plans d'urgence interne, les procédures et systèmes de communication mis en oeuvre pour l'information des autorités;</p> <p>c) une description détaillée des accidents les plus graves qui pourraient donner lieu à une exposition involontaire des travailleurs ou de la population et, pour chaque accident, l'évaluation des effets radiologiques sur l'homme et l'impact sur l'environnement, les modèles et paramètres utilisés pour le calcul de la dispersion de l'activité rejetée dans le milieu aquatique et dans l'atmosphère, du transfert dans la chaîne alimentaire, des voies d'exposition les plus probables et des doses reçues par les travailleurs et les différents groupes d'âge des différents groupes de référence de la population;</p>
--	--	--	---

			<p>d) les voies probables des rejets atmosphériques ou liquides, la nature des substances radioactives susceptibles d'être rejetées et, pour chacune d'elles, la quantité maximale ainsi que leurs propriétés physico-chimiques;</p> <p>e) le degré de contamination probable des différents milieux biologiques et des différents maillons de la chaîne alimentaire;</p> <p>f) l'équipement permettant la surveillance des rejets atmosphériques ou liquides, les procédures de prélèvement et d'analyse d'échantillons, les spécifications techniques des équipements de mesure et d'analyse utilisés et les procédures de l'assurance de qualité des mesures et analyses réalisées;</p> <p>g) les procédures visant à empêcher l'accès non autorisé dans les locaux équipés d'une ou de plusieurs sources, ainsi que la perte ou le vol de la source ;</p> <p>12. Pour la classe II: un rapport de sécurité est obligatoire pour les sources de haute activité.</p>
		1c	<p>la mise en place d'un système de contrôle de la sûreté nucléaire;</p> <p>- LDS Art. 7. (1) Les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires sont chargés de veiller à l'observation des lois et règlements ayant trait à la protection des personnes et des biens contre les dangers résultant des radiations.</p>
		1d	<p>d) les mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation et la modification ou la révocation d'une autorisation.</p> <p>- LDS Art. 7. (2) Dans l'exécution de leur mission, les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires ont le droit d'entrer de jour et de nuit dans tous les lieux publics ou privés, où des sources de rayonnements ionisants sont localisées ou présumées exister sur la base d'indices graves, précis et</p>

			<p>concordants.</p> <p>Lorsque l'entrée d'une habitation privée est refusée à l'expert en radioprotection ou à l'ingénieur nucléaire, celui-ci ordonne la visite par une décision spéciale et motivée. Dans ce cas il se fait accompagner par le bourgmestre ou un autre officier de police judiciaire, qui, en cas de besoin, requièrent les agents de la police générale ou locale pour leur prêter main forte.</p> <p>-LRP63</p> <p>Art. 3.</p> <p>Lorsqu'un événement imprévu met en péril la santé de la population par des radiations ionisantes, le ministre de la santé publique arrêtera à l'égard des producteurs, fabricants, importateurs, transporteurs, vendeurs, détenteurs ou utilisateurs d'appareils ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes, toutes les mesures qui s'imposent.</p> <p>Dans les mêmes circonstances le ministre de la santé publique arrêtera les mesures propres à écarter les dangers pouvant résulter de la contamination accidentelle de lieu, de matières ou produits quelconques par des substances radioactives.</p> <p>Les arrêtés ministériels pris en exécution du présent article deviendront caducs s'ils ne sont pas confirmés dans un délai de trois mois par un règlement d'administration publique.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Les infractions aux règlements d'administration publique à prendre en exécution de la présente loi ainsi qu'aux arrêtés ministériels pris en vertu de son article 3 seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251,- à 25.000,- euros ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions légales.</p> <p>Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle seront applicables.</p>
--	--	--	--

		2	2. Les États membres veillent à ce que le cadre national soit maintenu et amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés des analyses de sûreté effectuées pour des installations nucléaires en exploitation, de l'évolution de la technologie et des résultats de la recherche en matière de sûreté, si ceux-ci sont disponibles et pertinents.	RRP00 Art. 11.1.1. Urgence radiologique 1. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 2.19.3., il est établi un plan national d'intervention qui a pour but d'alerter, de protéger et de secourir la population luxembourgeoise en cas de situation d'urgence radiologique quelconque et en particulier en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom ou à toute autre installation du cycle du combustible nucléaire. Ce plan est soumis à une évaluation périodique par la direction de la Santé, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des exercices dont il est question au paragraphe 11 du présent article, et de l'évolution des résultats de la recherche en matière d'urgence nucléaire, si ceux-ci sont disponibles et pertinents. Un rapport avec les résultats et conclusions de cette analyse, qui contient, le cas échéant, des propositions de modification du plan national d'intervention, est publié.
5	Autorité de réglementation compétente	1	Les états membres établissent et maintiennent une autorité de réglementation compétente dans le domaine de la sûreté nucléaire des installations nucléaires.	Explication : La LDS définit la direction de la Santé comme autorité compétente dans le domaine de la sécurité nucléaire, et attribue des missions précises à sa division de la radioprotection. LDS Art 4. 7) La division de la radioprotection a compétence pour toutes les questions concernant la protection contre les rayonnements ionisants et non ionisants et la sécurité nucléaire.
		2	2. Les États membres s'assurent que l'autorité de réglementation compétente	Explication : Puisque le Ministère de la Santé et la direction de la Santé avec les

		est séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la production d'électricité, afin de garantir son indépendance effective de toute influence indue dans sa prise de décision réglementaire.	départements (Division de la Radioprotection) qui en dépendent ne sont pas impliqués de par leurs missions, qui sont définies par des lois (p.ex : LDS), dans la politique énergétique, ils ne seront pas menés à s'occuper de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la production d'électricité
	3	3. Les États membres s'assurent que l'autorité de réglementation compétente possède les compétences juridiques, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir ses obligations en lien avec le cadre national décrit à l'article 4, paragraphe 1, la priorité requise étant accordée à la sûreté. Il s'agit notamment des compétences et des ressources nécessaires pour:	RRP00 Art.11.1.3 – Compétences et Evaluations. 2 La direction de la Santé organise périodiquement et au moins tous les dix ans des autoévaluations afin d'évaluer si la division de la radioprotection possède les compétences juridiques, qualifications, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir les missions qui lui sont attribuées. Un rapport qui contient les conclusions de l'autoévaluation est publié.
	3a	a) exiger du titulaire de l'autorisation qu'il respecte les exigences nationales en matière de sûreté nucléaire et les dispositions de	- LDS Art. 7. (1) Les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires sont chargés de veiller à l'observation des lois et règlements ayant trait à la

			l'autorisation concernée;	protection des personnes et des biens contre les dangers résultant des radiations.
		3b	b) exiger des éléments apportant la preuve de ce respect, y compris des prescriptions prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 5;	
		3c	c) vérifier ce respect par le biais d'évaluations et d'inspections prévues dans la réglementation; et	
		3d	d) mettre en œuvre des mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation d'une installation nucléaire conformément aux conditions définies par le cadre national réglementaire visé à l'article 4, paragraphe 1.	<p>- LDS</p> <p>Art. 7.</p> <p>(2) Dans l'exécution de leur mission, les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires ont le droit d'entrer de jour et de nuit dans tous les lieux publics ou privés, où des sources de rayonnements ionisants sont localisées ou présumées exister sur la base d'indices graves, précis et concordants.</p> <p>Lorsque l'entrée d'une habitation privée est refusée à l'expert en radioprotection ou à l'ingénieur nucléaire, celui-ci ordonne la visite par une décision spéciale et motivée. Dans ce cas il se fait accompagner par le bourgmestre ou un autre officier de police judiciaire, qui, en cas de besoin, requièrent les agents de la police générale ou locale pour leur prêter main forte.</p>
6	Titulaires d'autorisation	1	1. Les États membres veillent à ce que la responsabilité première en matière de sûreté nucléaire d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation. Cette	<p>Explication :</p> <p>Le Luxembourg ne dispose pas de titulaire d'autorisation en cette matière.</p>

			responsabilité ne peut être déléguée.	
		2	2. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation compétente, qu'ils évaluent et vérifient régulièrement, et améliorent de manière continue et dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté nucléaire de leurs installations nucléaires de manière systématique et vérifiable.	/
		3	3. Les évaluations visées au paragraphe 2 comprennent la vérification que des mesures ont été prises pour la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents, y compris la vérification des barrières physiques et des procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les	/

			travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants.	
		4	4. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation qu'ils établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui accordent la priorité requise à la sûreté nucléaire et sont régulièrement contrôlés par l'autorité de réglementation compétente.	/
		5	5. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation qu'ils disposent et maintiennent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, définies aux paragraphes 1 à 4.	/
7	Compétence et qualifications en matière de		Les États membres s'assurent que le cadre national en vigueur exige de	RRP00 Art.11.1.3 – Compétences et Evaluations.

	sûreté nucléaire		toutes les parties qu'elles prennent des dispositions en matière d'éducation et de formation pour leur personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations nucléaires afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire.	1. Les agents de la direction de la Santé ayant la sécurité nucléaire dans leurs missions, maintiennent à jour leurs connaissances en matière d'urgence radiologique. La direction de la Santé établit et maintient des relations avec des autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales afin de promouvoir la coopération et l'échange d'informations dans ce domaine.
8	Information du Public		Les États membres veillent à ce que les informations en lien avec la réglementation de la sûreté nucléaire soient mises à la disposition des travailleurs et de la population. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente informe le public dans les domaines relevant de sa compétence. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts, notamment la sécurité,	RGD1996 Art. 1er. Le présent règlement concerne les mesures et procédures d'information de la population et a pour but de renforcer la protection sanitaire opérationnelle pour les cas d'urgence radiologique. Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par cas d'urgence radiologique toute situation: 1) découlant: a) d'un accident survenu sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives ou b) de la détection sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet Etat membre ou c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

			<p>reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.</p>	<p>ou</p> <p>d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives;</p> <p>2) imputable aux installations et activités mentionnées au paragraphe 1 points a) et c) et qui sont les suivantes:</p> <p>a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé;</p> <p>b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire;</p> <p>c) toute installation de gestion de déchets radioactifs;</p> <p>d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;</p> <p>e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes</p> <p>et</p> <p>f) l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, les termes «importante émission de matières radioactives» et «taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique» s'entendent comme couvrant des situations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de dose prescrites par le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.</p> <p>Aux fins du présent règlement, les termes mentionnés ci-après s'entendent de la manière suivante:</p> <p>a) population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique: tout groupe de population pour lequel un plan d'intervention a été établi par le Gouvernement en Conseil en prévision de cas d'urgence radiologique;</p> <p>b) population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique: tout groupe de population pour lequel interviennent des mesures spécifiques de protection, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique.</p>
--	--	--	--	--

			<p>Art. 3.</p> <p>1) Le Gouvernement en Conseil veille à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique.</p> <p>2) L'information fournie porte sur les points suivants:</p> <p>a) Notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.</p> <p>b) Les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences pour la population et pour l'environnement.</p> <p>c) Mesures d'urgence prévues pour alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique.</p> <p>d) Informations adéquates relatives au comportement que la population devrait adopter en cas d'urgence radiologique.</p> <p>3) Cette information est communiquée à la population mentionnée au paragraphe 1, sans qu'elle ait à en faire la demande.</p> <p>4) Le Gouvernement met l'information à jour au cas de nécessité, la communique au public au moins tous les cinq ans, et également lorsque des modifications significatives dans les mesures décrites interviennent. Cette information, est, d'une façon permanente, accessible au public qui peut la consulter aux secrétariats communaux et demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires à la division de la radioprotection du ministère de la Santé.</p> <p>Art. 4.</p> <p>1) Dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique, la population effectivement affectée est informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.</p> <p>2) L'information diffusée porte, suivant qu'il appartiendra, sur les points suivants:</p> <p>a) informations sur le cas d'urgence survenu et, dans la mesure du possible, sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible).</p>
--	--	--	--

			<p>b) consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none">– porter notamment sur les éléments mentionnés ci-après: restriction à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés, règles simples d'hygiène et de décontamination, confinement dans les maisons, distribution et utilisation de substances protectrices, ainsi que leurs points de distribution, dispositions à prendre en cas d'évacuation,– s'accompagner, le cas échéant, de consignes spéciales pour certains groupes de la population. <p>c) conseils de coopération, dans le cadre des instructions ou des requêtes des autorités compétentes.</p> <p>d) Si la situation d'urgence est précédée d'une phase de préalarme, la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique recevra des informations et des consignes durant cette phase, telle que:</p> <ul style="list-style-type: none">– invitation à la population concernée de se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision,– consignes préparatoires aux établissements ayant des responsabilités collectives particulières,– recommandations aux professions spécialement concernées. <p>e) Ces informations et ces consignes seront complétées, en fonction du temps disponible, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.</p> <p>Art. 5.</p> <p>1) Les personnes ne faisant pas partie du personnel des installations et/ou ne participant pas aux activités, telles que définies à l'article 2 paragraphe 2. mais susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique reçoivent une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas; cette information tient compte des différents cas d'urgence radiologique susceptibles de survenir.</p> <p>2) Les informations précitées sont, dès survenance d'un cas d'urgence radiologique, complétées par des informations appropriées, eu égard aux circonstances de l'espèce.</p>
--	--	--	--

				<p>Art. 6. Les informations visées aux art. 3, 4 et 5 comprennent l'indication des autorités chargées d'appliquer les mesures visées à ces mêmes articles, soit les Ministres de l'Intérieur et de la Santé.</p> <p>Art. 7. L'information du public visée à l'art. 3 se fera par une brochure à distribuer à tous les ménages et tenue à disposition du public aux secrétariats communaux. La diffusion des informations visées à l'art. 4 se fera, sur alerte donnée par voie acoustique, par la diffusion radiophonique des consignes de comportement et par tout autre moyen que la situation d'urgence exigera.</p> <p>L'information visée à l'art. 5 se fera dans le cadre de formation et de recyclage des unités de secours et des autres personnes appelées à intervenir en cas de sinistre. Cette formation sera, en cas de besoin spécifique complétée en cas de réalisation d'une urgence radiologique.</p> <p>Les fonctionnaires de la Division de la Radioprotection, ainsi que les instructeurs en matière, nucléaire, biologique et chimique du Service National de la Protection Civile ont dans leurs attributions la formation du personnel visé à l'art.5.</p>
9	Rapports	1	1. Les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive pour la première fois au plus tard le 22 juillet 2014, et par la suite tous les trois ans, en mettant à profit les cycles d'examen et de rapport au titre de la convention sur la sûreté nucléaire.	/
		2	2. Sur la base des rapports des États membres, la	/

			Commission soumet un rapport au Conseil et au Parlement européen sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive.	
		3	3. Les États membres organisent tous les dix ans au moins des autoévaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et soumettent les éléments pertinents de leur cadre national et/ou de leurs autorités nationales à un examen international par des pairs en vue de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire. Les résultats de tout examen par des pairs sont communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles.	RRP00 Art.11.1.3 – Compétences et Evaluations. 2. La direction de la Santé organise périodiquement et au moins tous les dix ans des autoévaluations afin d'évaluer si la division de la radioprotection possède les compétences juridiques, qualifications, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir les missions qui lui sont attribuées. Un rapport qui contient les conclusions de l'autoévaluation est publié. 3. La division de la radioprotection soumet tous les dix ans au moins les éléments pertinents de ses missions, de sa structure organisationnelle, de la législation et sur la gestion des déchets radioactifs à un examen international par des pairs afin d'améliorer constamment la préparation face à une situation d'urgence radiologique et la sécurité lié à l'utilisation de matières radioactives. Les résultats de tout examen par des pairs sont communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles et ils sont publiés au Luxembourg.
10	Transposition	1	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici au 22	/

			<p>juillet 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres</p>	
		2	<p>Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.</p>	/
11	entrée en vigueur		<p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne</p>	/
12	Destinataires		<p>Les États membres sont destinataires de la présente directive</p>	/

